

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Acte des Marées Montantes

2026-2027

Table des matières

Contexte	3
Introduction	4
Définitions.....	5
Information générale	6
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1).....	9
1. Analyse de la situation	9
2. Mesures de prévention.....	10
3. Collaboration avec les parents.....	12
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	14
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence	15
6. Confidentialité.....	17
7. Mesures de soutien ou d'encadrement.....	17
8. Sanctions disciplinaires	18
9. Suivi des signalements et des plaintes	19
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel	20
Ressources.....	20
Autre information importante.....	21

Contexte

La *Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel* (2024, chapitre 9) a introduit une nouvelle disposition, entrée en vigueur le 1er septembre 2024 et prévue à l'article 75.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) pour un centre de services scolaire, soit le pouvoir de la ou du ministre de prescrire la forme que doit prendre le plan de lutte contre l'intimidation et la violence d'un établissement.

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régional au dossier Climat scolaire, violence et intimidation. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Chaque établissement d'enseignement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence comprenant les différentes sections prévues dans le présent document et le contenu de celles-ci. Ces sections ne peuvent donc être modifiées en tout ou en partie ni retirées.

En sus des prescriptions du présent document, il est cependant possible pour un établissement d'enseignement de prévoir tout autre élément estimé pertinent eu égard à ses réalités.

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1) ;
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel ?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Acte des Marées Montantes
Direction	Jean-François Giroux, directeur Christine Bouchard, directrice adjointe Guillaume Lespérance, directeur adjoint
Ordre d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	582 élèves dans l'acte : 468 élèves à l'école des Eaux-Vives, Ville de La Malbaie (rang décile 8*) 60 élèves à l'école Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Ville de la Malbaie, secteur Saint-Fidèle (rang décile 7*) 54 élèves à l'école Marie-Victorin, Saint-Siméon (rang décile 7*) <i>* indices de défavorisation</i>
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Plaisir, Engagement, Respect
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Favoriser le bien-être physique et psychologique de tous les élèves en mettant en place des approches de gestion positive des comportements.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité

Guillaume Lespérance, directeur adjoint

Membres du comité

Nom	Fonction
B. Tremblay, Stéphanie	Psychoéducatrice
Dufour, Nathalie	Technicienne en travail social
Gauthier, Mireille	Enseignante 1er cycle
Lespérance, Guillaume	Directeur adjoint
Morneau, Amélie	Enseignante 3e cycle
Piette, Robin	Enseignante d'anglais
Savard, Sylvie	Enseignante 2e cycle
Tremblay, Vicky	Technicienne en travail social

Mandat(s) du comité

- Rédiger les documents en lien avec le plan de lutte ;
- Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ;
- Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte ;
- Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire ;
- Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement ;
- Analyser les variations des résultats des sondages sur le climat scolaire et fixer des objectifs de travail en lien avec cette analyse ;
- Proposer des informations ciblées, au besoin.

Fréquence des rencontres du comité

Une rencontre par étape environ.

Envers l'élève victime et ses parents

Envers l'élève victime et ses parents, le directeur de l'école s'engage à ce que lui ou son représentant :

- Accueille et écoute l'élève victime avec bienveillance, dans un climat de confiance et de confidentialité, afin de bien cerner la nature de l'événement rapporté ;
- Informe rapidement les parents de l'élève victime des faits portés à l'attention de l'école et des mesures immédiates mises en place ;
- Offre un soutien adapté à l'élève, notamment par l'entremise de services professionnels disponibles (intervention psychosociale, accompagnement, références externes au besoin) ;
- Assure un suivi rigoureux de la situation jusqu'à résolution complète, en maintenant une communication transparente avec les parents et en les informant de l'évolution des démarches ;
- Garantit la sécurité et le bien-être de l'élève dans l'établissement, notamment par des mesures de protection concrètes lorsque cela est nécessaire ;
- S'assure de la transmission des informations à l'ensemble des intervenants qui œuvrent auprès de l'élève.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Auprès de l'élève instigateur et ses parents, le directeur de l'école s'engage à ce que lui ou son représentant :

- Rencontre rapidement l'élève concerné pour lui exposer les faits rapportés, l'écouter et amorcer une prise de conscience de la gravité de ses gestes ;
- Informe les parents de la situation et favorise une collaboration constructive pour intervenir de manière concertée ;
- Établit des démarches claires visant à responsabiliser l'élève, par exemple par des activités de réparation ou des mesures disciplinaires adaptées ;
- Formule des engagements précis, auxquels l'élève et ses parents adhèrent, pour prévenir la répétition de comportements inappropriés, incluant des actions concrètes à poser et des suivis réguliers ;
- Offre un accompagnement éducatif, en soutenant l'élève dans sa démarche de changement de comportement et en favorisant son intégration positive au sein du milieu scolaire ;
- Offre un soutien adapté à l'élève, notamment par l'entremise de services professionnels disponibles (intervention psychosociale, accompagnement, références externes au besoin) ;
- S'assure de la transmission des informations à l'ensemble des intervenants qui œuvrent auprès de l'élève.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outils utilisés et informations recueillies

- Avril 2026 : collecte d'information sur le climat scolaire à l'aide d'un sondage auprès des élèves du 2e et 3e cycle des trois écoles.
- Mai 2026 : recensement des consignations dans le SPI des actes de violence et d'intimidation pour les trois écoles.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

L'analyse approfondie des incidents de violence et d'intimidation de notre acte d'établissement révèle que la vaste majorité de nos élèves (près de 95 %) respectent les attentes comportementales et n'ont fait l'objet d'aucun signalement. Le climat général de nos trois écoles demeure donc globalement sain et sécuritaire.

Toutefois, les données mettent en lumière un phénomène marqué de concentration des manquements autour d'un très petit nombre d'élèves présentant d'importants défis d'adaptation. À titre d'exemple, au préscolaire de l'école des Eaux-Vives, près de 70 % des incidents (22 sur 32) ont été générés par seulement trois élèves. Au primaire de ce même milieu, un groupe restreint de moins de dix élèves totalise une part disproportionnée des gestes de violence physique et de bagarres. Ce même constat s'observe à l'école Marie-Victorin (préscolaire) et à l'école Notre-Dame-Du-Bon-Conseil, où des individus isolés cumulent respectivement près de la moitié et du tiers des signalements de leur milieu.

Cette lecture fine des données indique que notre enjeu principal ne réside pas dans une violence endémique généralisée, mais dans le besoin d'intensifier nos mesures d'encadrement clinique et comportemental auprès de cette clientèle ciblée (interventions de palier 2 et 3), dont les difficultés de régulation mobilisent de façon importante le temps d'intervention du personnel.

L'analyse des réponses des élèves au sondage sur le climat scolaire nous permet de dégager les constats suivants :

- Un fort sentiment de sécurité physique prévaut dans les trois établissements (au moins 87 % d'accord). De plus, les élèves reconnaissent massivement (plus de 91 %) que les enseignants les aident à bien réussir.
- Un sentiment d'iniquité de traitement envers les élèves est le point d'insatisfaction le plus élevé de tout le sondage, toutes écoles confondues.
- Une majorité d'élèves à Eaux-Vives (52,4 %) estime que tous les élèves ne sont pas traités équitablement.
- Ce sentiment est partagé par près de la moitié des élèves à Notre-Dame-du-Bon-Conseil (45,5 %) et par 41,7 % à Marie-Victorin.
- La perception de la qualité des relations entre pairs varie grandement entre l'école Eaux-Vives, où la majorité des élèves (50,7 % de désaccord) jugent que les relations entre eux ne sont pas bonnes, et les deux autres écoles où ce problème est nettement moins marqué (22,2 % pour Marie-Victorin et 23,5 % pour Notre-Dame-du-Bon-Conseil).

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel

L'analyse des manquements, ainsi que des réponses au sondage, démontre qu'il ne s'agit pas d'un enjeu dans nos écoles.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Développer la compréhension des élèves du principe d'équité et faire participer les élèves à la recherche de solutions afin de mieux répondre à leur besoin en matière de justice.
- Faire participer les élèves à la recherche de solutions pour agir sur l'utilisation d'un langage respectueux et pour prévenir la violence verbale.
- Mettre en place des stratégies d'accompagnement pour les élèves récurrents.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel

- Sensibilisation des élèves sur l'importance de dénoncer en cas de violence à caractère sexuel.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Enseignement explicite des règles de conduite par tous les enseignants dès le début de l'année scolaire ;
- Définition et compréhension commune de la violence et de l'intimidation ;
- Ateliers offerts en classe ;
- Collaboration de la policière éducatrice en milieu scolaire pour la mise en place et l'animation d'ateliers sur la cyberintimidation et sur la sécurité sur Internet, accompagnée d'une communication écrite aux parents ;
- Sensibilisation des élèves sur les différences par le personnel scolaire : éducation à la sexualité, programme Culture et citoyenneté québécoises ainsi que le programme Hors-Piste ;
- Enseignement explicite de la politesse et de comportements verbaux respectueux dans des échanges entre les élèves et avec les membres du personnel ;
- Enseignement explicite des habiletés sociales, socio-émotionnelles et des bons comportements, du préscolaire 4 ans à la 6e année (exemples de plateformes utilisées : Fluppy, Capitaine Vic, Hors-Piste, Choisis tes mots, etc.) afin de contrer la violence verbale en milieu scolaire ;
- Organisation des récréations :
 - Ajustement constant des règles – communication de ces règles à l'ensemble du personnel ;
 - Clarification et respect du rôle et des responsabilités des surveillants (plan de surveillance stratégique axé sur la prévention) ;
 - Formation des intervenants présents sur la cour d'école en début d'année scolaire, avec des ajustements en fonction des saisons ;
 - Présence de techniciens en éducation spécialisée pour agir en prévention et pour modéliser les bons comportements.
- Mesures de prévention dans le transport scolaire :
 - Rappel aux chauffeurs quant à l'utilisation des billets de consignation et du devoir d'éducation aux bons comportements en coordination avec le service de transport scolaire ;
 - Rappel bisannuel des règles de conduite dans l'autobus scolaire, effectué par les enseignants ;
 - Possibilité d'ateliers de prévention en mesure préventive ;
 - Sensibilisation des élèves et des familles à propos de la sécurité dans le transport scolaire ;
 - Formation et encadrement des compagnons du préscolaire 4 et 5 ans ;
 - Définition des rôles du conducteur et des compagnons.
- Accompagnement du nouveau personnel dans la mise en place des mesures de prévention par un membre de la direction ou un collègue.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Sensibilisation des élèves sur l'importance de dénoncer en cas de violence à caractère sexuel ;
- Exploitation des contenus du programme CCQ.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Appels téléphoniques aux parents lors d'événements de violence et d'intimidation (direction, enseignants, technicienne en travail social, technicienne en éducation spécialisée) ;
- Rencontres de parents à la demande de l'école ou des parents ;
- Document expliquant le plan de lutte remis par courriel aux parents (LIP, art. 75.1) :
 - Définition des termes associés à la violence (intimidation, violence, violence à caractère sexuel et différence entre conflit et intimidation) ;
 - Précision de la démarche et des rôles de chacun ;
 - Trajectoire pour le signalement d'une situation de violence ou d'intimidation ;
 - Coordonnées des différents organismes pouvant venir en aide lorsqu'une situation de violence ou d'intimidation survient.
- Information sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21) ;
- Document, remis par courriel aux parents, faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Document remis par courriel aux parents, au début de l'année scolaire, présentant les règles de conduite et les mesures de sécurité (LIP, art. 76) ;
- Au plus tard le 30 septembre, les parents et les élèves sont informés de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la loi (LPNE, art. 21).

Ces informations se retrouvent également dans l'agenda des élèves.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

Rendre disponibles et claires les trajectoires de dénonciation des actes de violence à caractère sexuel.

Information à diffuser

Information à diffuser	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	2025-06-20
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	2025-06-20
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	2025-06-20 / Agenda scolaire
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	2026-09-30

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Pour les élèves : en parler à un adulte de confiance ;
- Pour les parents : appeler l'enseignant, envoyer un courriel à l'enseignant ou laisser un message vocal à la direction.

Stratégies de diffusion des modalités de signalement

- Mécanisme de gestion des manquements aux règles, y compris les manquements majeurs ;
- Document expliquant le plan de lutte remis par courriel aux parents ;
- Site Internet du Centre de services scolaire de Charlevoix ;
- Ateliers en classe et sensibilisation régulière sur l'importance de dénoncer et de chercher le soutien des adultes.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Se rendre sur la page du Centre de services scolaire de Charlevoix à l'adresse suivante : <https://www.csscharlevoix.gouv.qc.ca/plaintes-eleves-parents/>

N. B. : *En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).*

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :

- À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève (www.quebec.ca/education) ;
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233 ;
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.

- Coordonnées du DPJ : DPJ Capitale Nationale – 418-661-6951 ou 1-800-463-4834.
- Coordonnées du service de police : SQ Clermont – 418-439-6473.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct doit entreprendre (1er intervenant)	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
▪ Signaler le geste d'intimidation ou de violence à un adulte de confiance (2e intervenant).	▪ Mettre fin au comportement inadéquat de l'instigateur ; ▪ Nommer à l'instigateur le comportement attendu en lien avec le code de vie ; ▪ Orienter l'instigateur vers les comportements attendus ; ▪ Vérifier sommairement l'état de la victime et assurer sa sécurité ; ▪ Rassurer la victime en l'informant que la situation est maintenant prise en charge par des adultes responsables ; ▪ Consigner et transmettre l'information au 2e intervenant, soit celui responsable de l'élève ou à la technicienne en travail social.	▪ Évaluer et analyser la situation ; ▪ Recueillir l'information ; ▪ Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins pour recueillir le plus d'informations possible afin d'en déterminer la nature ; ▪ Assurer la sécurité de la victime ; ▪ Évaluer la gravité des gestes posés ; ▪ Informer la direction ; ▪ Informer les parents de la victime et de l'instigateur de la situation et les associer à la recherche de solutions ; ▪ Identifier des mesures de soutien, des mesures réparatrices et des sanctions à mettre en place ; ▪ Assurer le suivi des interventions ; ▪ Consigner la situation et transmettre un rapport sommaire à la direction générale du Centre de services (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Jean-François Giroux – jean-francois.giroux@cscscharlevoix.gouv.qc.ca	

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi doit entreprendre
▪ Signaler le geste de violence à caractère sexuel à un adulte de confiance.	▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences ; ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève ; ▪ Si nécessaire, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève ; ▪ Noter les propos de l'élève et ceux de l'adulte confident ; ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation ; ▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement ; ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au 418-661-6951 ou 1-800-463-4834.	▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève ; ▪ Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12) ; ▪ Informer immédiatement le secrétariat général de la situation.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents (LIP, art. 96.12).	

N. B. : *Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).*

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Bien que le fait de dénoncer soit une démarche nécessaire pour mettre fin à la situation et pour permettre aux personnes victimes et instigateurs d'obtenir de l'aide, cela peut susciter des inquiétudes chez la personne qui dénonce. L'école s'engage donc à prendre les précautions nécessaires pour préserver la confidentialité des signalements.

Les renseignements concernant les élèves impliqués dans la situation devront être traités de manière confidentielle. Par exemple, les renseignements concernant les mesures ou sanctions imposées à l'élève instigateur ne peuvent pas être communiqués aux parents de l'élève victime.

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel scolaire quant aux actions à poser pour assurer la confidentialité ;
- Former le personnel scolaire quant à l'utilisation des outils de communication et des risques qu'ils peuvent présenter sur le respect de la confidentialité ;
- Traiter chaque signalement dans un lieu qui assure la confidentialité du processus.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation et ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour un élève victime	Pour un élève instigateur	Pour les témoins
▪ Rassurer l'élève et établir un climat de confiance ; ▪ Renforcer la démarche de dénonciation ; ▪ Évaluer les besoins de la victime avec elle ; ▪ Assurer la sécurité immédiate de la personne visée ; ▪ Impliquer les membres du personnel concerné pour assurer la sécurité ; ▪ Suggérer des stratégies pour faire face ou éviter les situations à risque ;	▪ Établir un lien de confiance avec l'élève ; ▪ Expliquer les impacts pour la victime ; ▪ Évaluer avec l'instigateur ses besoins ; ▪ Suggérer des pistes de résolution de conflit ; ▪ Définir avec l'élève et ses parents des stratégies pour mettre fin à la situation et prendre des engagements en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation et de violence (offrir une rencontre au besoin) ;	▪ Rassurer l'élève témoin qui a dénoncé ; ▪ Renforcer la démarche de dénonciation ; ▪ Informer le témoin que la situation est maintenant prise en charge par des adultes responsables ; ▪ Informer les parents, selon la situation.

▪ Impliquer les parents et offrir une rencontre au besoin ; ▪ Faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe, si pertinent ; ▪ Convenir et informer l'élève des suivis qui seront faits.	▪ Appliquer, au besoin, des mesures réparatrices et des sanctions disciplinaires, selon la nature de la situation ; ▪ Référer l'élève à des services d'aide, individuel ou de groupe, lorsque c'est approprié ; ▪ Informer l'élève des suivis qui seront faits pour s'assurer que la situation a pris fin.	
---	--	--

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour un élève victime	Pour un élève instigateur	Pour les témoins
▪ Établir un plan pour assurer la sécurité et un filet de protection ; ▪ Offrir un lieu sécuritaire ; ▪ Adapter nos interventions ; ▪ Intervenir rapidement avec l'élève qui a fait le geste ; ▪ Fournir un soutien et un suivi et évaluer régulièrement les besoins ; ▪ Sensibiliser le personnel qui gravite autour de l'élève ; ▪ Référer vers des ressources externes au besoin.	▪ Rencontre individuelle (suivi) ; ▪ Signifier clairement à l'élève que l'acte est inacceptable ; ▪ Dénoncer le rapport de force ; ▪ Travailler les habiletés sociales ; ▪ Référer vers les ressources externes au besoin.	▪ Encourager les élèves à dénoncer, à aller chercher de l'aide, à en parler (ventiler) ; ▪ Signifier aux témoins qu'ils sont courageux et les remercier du geste qu'ils ont posé ; ▪ Évaluer la détresse ; ▪ Rassurer les élèves et dire que la situation est prise en charge.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation, de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Voici des exemples de sanctions disciplinaires qui pourraient être appliquées :

- Avertissement écrit ou verbal ;
- Activité de réflexion personnelle ;
- Suspension interne ou externe ;
- Confiscation (appareils électroniques, accès informatiques, objets dangereux) ;
- Retrait d'un privilège ;
- Privation d'une sortie ;
- Récréations guidées ;
- Reprise de temps après l'école/pédagogique/classe ;

- Rencontre avec le titulaire ou un intervenant, selon les besoins ;
- Appel ou rencontre avec les parents ;
- Contrat de comportement ;
- Toute autre sanction disciplinaire appropriée, selon la nature du geste posé.

** Les services du policier intervenant en milieu scolaire pourraient être sollicités pour intervenir auprès de l'élève.*

Gestes de réparation

À la suite du geste de violence ou d'intimidation, l'élève devra s'engager dans une démarche de réparation. Le geste de réparation sera choisi en fonction de la situation vécue et de manière à favoriser une prise de conscience, à restaurer les liens affectés et à contribuer positivement au climat de l'école.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation, de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Avertissement écrit ou verbal ;
- Activité de réflexion personnelle ;
- Suspension interne ou externe ;
- Privation d'une sortie ;
- Récréations guidées ;
- Rencontre avec le titulaire, un intervenant ou un professionnel, selon les besoins ;
- Appel ou rencontre avec les parents ;
- Contrat de comportement ;
- Toute autre sanction disciplinaire appropriée, selon la nature du geste posé.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du Centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du Centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Capsules du MEQ sur la violence et l'intimidation, incluant les violences à caractère sexuel : <https://formation-violence-intimidation.education.gouv.qc.ca/>

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Formation de certains membres du personnel par la fondation Marie-Vincent sur l'intervention et dénonciation en cas de violences à caractère sexuel ;
- Surveillance active lors des moments non structurés ;
- Sensibilisation du personnel à l'importance de consigner les violences à caractère sexuel ;
- Création d'un climat de confiance pour favoriser la dénonciation.

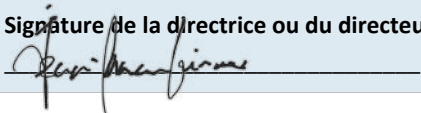
Ressources

Les ressources suivantes sont disponibles en lien avec la lutte contre l'intimidation et la violence :

- Ministère de l'Éducation – Informations en lien avec l'intimidation et la violence
- Ministère de la Famille – Informations en lien avec l'intimidation et la violence
- Ministère de l'Éducation – Informations sur le protecteur national de l'élève
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)
- Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
- Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle
- Fondation Marie-Vincent
- Protecteur national de l'élève – Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire
- Protecteur national de l'élève – Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève
- Protecteur national de l'élève – Protection contre les représailles
- Commission des services juridiques
- Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
- Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)
- Fédération des comités de parents du Québec
- Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028

- Loi sur le protecteur national de l'élève
- Loi sur l'instruction publique

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement	9 juin 2026
Numéro de résolution	C.É./25-26-53
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement	9 juin 2026
Date de révision annuelle du plan de lutte	9 juin 2026
Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement 	Date : 15 juin 2026